



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Le présent règlement fixe les conditions d'accès des usagers et de dépôts des déchets sur les déchèteries de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDRAGA).

Préambule : Définitions et rôle des déchèteries

Deux déchèteries sont présentes sur le territoire de la Communauté de communes :

- la déchèterie de Bourg-Saint-Andéol, chemin de Guigonne
- la déchèterie de Viviers, la Combe de Saint Michel

Seuls les particuliers résidant sur les communes de Bidon, Gras et Larnas ont accès à la déchèterie de Saint Remèze dans le cadre du conventionnement avec le SICTOBA.

Ils devront respecter le règlement intérieur du SICTOBA.

Ces déchèteries sont des centres, ouverts principalement aux particuliers, pour les dépôts sélectifs des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Elles ont également pour rôle :

- de permettre de lutter contre les dépôts sauvages
- d'économiser les matières premières en recyclant au maximum des déchets apportés : cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, déchets verts, ...
- de mettre en œuvre la prévention des déchets grâce au réemploi des déchets encore en bon état
- de traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries.

Article 1 : Jours et horaires d'ouvertures

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries sont affichées sur le panneau d'entrée de chacune d'entre-elles et en ligne sur le site www.ccdraga.fr

Les déchèteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouvertures et toute personne non-affiliée à l'exploitant ou à la CCDRAGA présente sur le site sera considérée en état d'effraction.

Article 2 : Les déchets acceptés :

a. Sur les déchèteries de Bourg-Saint-Andéol et Viviers :

Sont compris dans la dénomination des déchets acceptés, les déchets de toute nature, tels que :

Déchets ménagers :

- déchets non-recyclables (gravats non-inertes, laine de verre, tuyaux pvc, jeux d'extérieurs, etc.)
- déchets verts (tontes, produits d'élagage, feuilles, etc.)
- bois (poutres, portes, planches, palettes non-souillées, cagettes, etc.)
- le mobilier usagé (chaises, tables, meubles, matelas, etc.)
- cartons
- ferrailles (grillages, tôles, tubes métalliques, etc.)
- gravats inertes (pierres, sable, tuiles, carrelages, béton, etc.)
- gravats non-inertes (plâtre, béton cellulaire, matériaux avec isolant, etc.)
- huiles usagées des particuliers (moteur et ménagère)
- textiles
- déchets d'Équipement Electrique et Electronique (D.E.E.E.)
- polystyrènes
- films plastiques transparents
- les collectes sélectives (verres, papiers, emballages)

Les déchets diffus spécifiques des particuliers :

- produits de bricolage et décoration (peinture, vernis, enduit, anti-rouille, colle, etc.)
- produits de jardinage (engrais, anti-mousse, désherbant, etc.)
- produits d'entretien de véhicule (dégivrant, liquide de refroidissement, liquide de freins, etc.)
- produits de chauffage, cheminée, barbecue (allume-feu, alcool à brûler, combustibles liquides, etc.)
- produits d'entretien des piscines (chlore, oxygène actif, etc.)
- produits spécifiques de la maison (acide, déboucheur, insecticide, répulsif, etc.)
- emballages souillés
- tubes néons, ampoules recyclables
- batteries, piles
- cartouches d'imprimantes
- radiographies
- pneus de véhicules VL et 2 roues de particuliers déjantés (hors cycle)

b. Sur la déchèterie de Saint Remèze :

Renseignements sur www.sictoba.fr

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par la Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.

De plus, les déchets apportés par les particuliers et dont l'état peut permettre un réemploi par d'autres personnes qui en auraient l'utilité sont récupérés par le « valoriste », salarié de l'association ECATE et stockés dans le local ressourcerie. Après des phases de nettoyage et/ou réparation, ces objets sont réemployés suite à des dons ou des ventes effectuées par l'association ECATE, partenaire de la CCDRAGA.

Afin de procéder à la vérification de la nature des déchets, l'usager doit permettre l'inspection visuelle de ceux-ci par l'agent en charge de l'accueil de la déchèterie.

Le « valoriste » reste sous la responsabilité de son employeur, à savoir l'association ECATE. Il doit cependant respecter les consignes des gardiens des déchèteries.

Article 3 : Les déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 2, dont notamment :

- les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités.
- les ordures ménagères,
- les déchets agricoles,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (sauf déchets de jardins),
- les cendres
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...), instables ou radioactifs,
- les médicaments.
- les pneus issus des professionnels, PL, agricole et cycle
- les produits amiantés,
- les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.).
- les armes et munitions

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient de par leur nature ou par leurs dimensions présenter un risque particulier ou une sujétion particulière pour le prestataire chargé du traitement.

Afin d'éviter les rejets sauvages dans la nature suite à un refus de dépôt, le gardien s'efforcera de proposer à l'usager une ou plusieurs filières de traitement possibles.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Il est habilité à refuser les déchets non conformes au règlement.

ARTICLE 4. Conditions d'accès à la déchèterie.

Pour accéder aux déchèteries, le particulier, le professionnel, ainsi que les services municipaux doivent obligatoirement présenter leurs badges d'accès au gardien sous peine de se voir refuser l'accès.

Tout badge égaré doit être signalé à la CCDRAGA pour le désactiver. La fourniture d'un autre badge fera l'objet d'un paiement dont le montant sera voté chaque année en conseil communautaire.

L'accès des particuliers des communes de Bidon, Gras et Larnas à la déchèterie de Saint Remèze se fera sur la présentation d'un document émis par la CCDRAGA et sur présentation d'un justificatif de domicile.

L'accès au quai se fait obligatoirement en véhicule. Il est interdit de monter sur le quai de manière piétonne.

L'usage du badge d'autrui est interdit. Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par l'agent de déchèterie et tout manquement à cette règle entrainera l'exclusion du site.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Pour les particuliers et les professionnels, les apports journaliers sont limités à :

➤ 3 m³ /jour pour les déchets réceptionnés dans les bernes,

L'accès de la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieur à 3,5 t.

Les particuliers,

Seuls les particuliers résidant sur le territoire de la CCDRAGA ont le droit d'accéder aux déchèteries. Les apports se font à titre gratuit.

Les professionnels,

Sont compris dans cette catégorie, tous les professionnels ayant un siège sur la CCDRAGA. Les déchets issus de leur activité professionnelle sont admis sous certaines conditions. Chaque dépôt fera l'objet d'un relevé effectué par l'agent de déchèterie qui estimera le volume de chaque type de déchet apporté. Ces dépôts seront facturés en fonction d'une périodicité et d'un tarif au type de déchets par m³ de déchet voté en conseil communautaire.

La gestion de la facturation sera effectuée par les services administratifs de la communauté de communes.

Le professionnel dont le siège est à l'extérieur de la CCDRAGA et qui vient effectuer des travaux sur le territoire devra effectuer une demande de badge temporaire à la CCDRAGA et sera facturé au même titre que les professionnels de la CCDRAGA. Le badge devra être restitué à la CCDRAGA à la fin des travaux. Une période de validité du badge sera définie lors de la demande.

En cas de non-paiement de la redevance, la collectivité se réserve le droit de désactiver le badge.

La liste des organismes pouvant bénéficier de la gratuité de leur dépôt sous réserve d'un tri correct lors du vidage est fixée par décision du Président (e).

ARTICLE 5. Stationnement et circulation des véhicules des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers d'une déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai (surélevé) et uniquement pendant la durée du déversement dans les bernes. Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Le nombre de véhicules accueillis en simultanément sur le quai est à l'appréciation de l'agent de déchèterie et ne peut excéder 5 véhicules.

La vitesse dans l'enceinte de la déchèterie est limitée à 5km/h.

ARTICLE 6. Comportement des usagers.

Le pré-tri des déchets doit être effectué par les usagers avant d'arriver dans la déchèterie pour éviter l'encombrement dû au stationnement prolongé.

L'accès de la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie.
- Ne pas descendre dans les bennes, même lors du déversement.
- Ne procéder à aucune récupération.
- Ne consommer ni alcool, ni tabac sur le site.
- Garder les enfants dans les véhicules, pour leur sécurité.

L'agent de déchèterie peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Il met à sa disposition le matériel de nettoyage nécessaire.

Le public dispose d'un registre pour recevoir les observations concernant le fonctionnement de la déchèterie.

Pour des raisons de sécurité, les animaux domestiques ne sont pas admis sur la déchèterie.

ARTICLE 7. Infractions au règlement.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R631-1 et R635-8 du code pénal.

La CCDRAGA se réserve le droit d'établir un montant forfaitaire d'enlèvement des déchets.

Sont considérées comme infraction au règlement :

- le non-respect des articles de 1 à 7.
- toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement du site.
- Tout refus de se conformer aux indications données par l'agent de déchèterie.

Tout usager contrevenant au présent règlement s'exposera aux dispositions suivantes :

- En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès du site. Ce dernier en avisera la Communauté de Communes.

➤ 1^{er} refus de respecter les consignes = exclusion pour la journée.

➤ Refus fréquents de respecter les consignes = exclusion pouvant devenir définitive.

- En cas de problème particulier, l'agent de déchèterie peut faire appel à la gendarmerie ou à la police municipale, s'il juge que la situation nécessite son intervention.

- Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le présent règlement intérieur ou hors des bennes et locaux mis à disposition aux heures d'ouverture, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Les déchèteries de la CCDRAGA sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

ARTICLE 8. Accueil des usagers.

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 1.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.

- De veiller à l'entretien et à la propreté du site.
- De contrôler la domiciliation des usagers.
- D'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux.
- De tenir le registre des entrées et des sorties et celui des suggestions et des réclamations.
- D'aider à la manutention sous réserve des contraintes de service
- De gérer informatiquement les apports.

ARTICLE 9. Liste des communes affiliées.

BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MONTAN, VIVIERS.

ARTICLE 10. Validité.

La présente version du règlement est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Pour faire ce que de droit,
Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le **11 FEV. 2021**

Pour la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

La Présidente, Françoise GONNET TABARDEL

